



Convention de partenariat entre Dijon Métropole et l'association ACODÈGE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 30 Juin 2022.

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

L'association ACODÈGE, représentée par son Président Monsieur Claude GUILLET

Ci-après désignée « l'Association »

ARTICLE 1- Modalités de l'intervention de l'Acodège dans le cadre de l'action Auto-école

Depuis de nombreuses années, l'Acodège porte une réponse complémentaire à l'implication éducative qui est la sienne auprès des publics jeunes, dans le sens d'un accompagnement qui leur est apporté dans une visée d'insertion socio-professionnelle.

Conçue comme favorisant l'inscription d'un jeune dans une démarche de formation et d'emploi, l'auto-école vise à permettre à ce jeune d'améliorer ses chances d'entrer dans la vie active par le biais du sésame que peut représenter l'obtention du permis de conduire.

S'adressant à des adolescents ou jeunes adultes domiciliés sur le territoire de Dijon Métropole, l'auto-école concerne des personnes de 16 à 25 ans, en situation de vulnérabilité, empêchées dans l'accès à une auto-école classique, notamment du fait de précarités financières et dont le permis est un levier favorisant leur insertion sociale ou professionnelle.

L'enseignement est adapté à ces publics accompagnés par les services socio-professionnels et rencontrant des difficultés à préparer l'examen du permis de conduire en suivant la formation au sein d'une auto-école classique.

ARTICLE 2- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de la participation de Dijon Métropole à la prise en charge de 50 élèves dont 25 nouveaux entrants par an.

Par cette action, l'Acodège dispense des formations à la conduite automobile (permis B) et un enseignement théorique du Code de la Route et de la prévention routière aux jeunes précisés dans l'article 1.

Ce dispositif a pour objectifs :

- de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes grâce à l'obtention du permis de conduire,
- d'encourager l'apprentissage de règles sociales, de normes, tout en développant des savoir-faire et des savoir-être,
- de valoriser leurs compétences et de leur redonner confiance en eux en visant une expérience d'apprentissage positive.

ARTICLE 3- Modalités d'inscription

Les organismes socio-professionnels (services sociaux, Mission Locale) évaluent la pertinence d'orientation des personnes accompagnées vers l'auto-école sociale. Ils renseignent la fiche de saisine annexée à la présente convention qu'ils adressent au responsable de l'auto-école par mail : auto-ecole@acodege.fr

ARTICLE 4- Obligations du cocontractant

4-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant s'engage à réaliser les actions prévues dans les articles 1 et 2 de la présente convention.

Pour cela, il s'assurera :

- que le jeune soit âgé de 16 à 25 ans,
- qu'il soit titulaire d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité,
- qu'il justifie d'une adresse sur le territoire métropolitain (quittance, attestation d'hébergement accompagnée de la carte d'identité de l'hébergeant ainsi que d'un justificatif de domicile, attestation de domiciliation),
- qu'il sache lire et écrire,
- qu'il puisse se rendre à l'auto-école sur les créneaux de code au moins deux fois par semaine,
- qu'il soit inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle (emploi ou formation) lui permettant d'autofinancer une partie de son apprentissage au permis,
- de la validation du montant de l'engagement financier évalué en amont par l'orienteur avec le jeune et précisé sur la fiche de saisine.

Avant chaque entrée dans le dispositif, chaque jeune bénéficiera d'une évaluation de ses capacités d'apprentissage, de compréhension et de comportement adapté (assiduité et relationnelle).

A l'issue des deux premières séances, un bilan sera réalisé confirmant ou non l'inscription à la formation et la fiche de saisine complétée et transmise à l'orienteur pour lui permettre d'être informé de l'issue de l'orientation.

L'auto-école de l'Acodège s'engage à :

- rendre compte régulièrement du déroulement de l'action auprès de la cheffe de service insertion logement à la direction de l'Action Sociale Ville de Dijon- Dijon Métropole,
- réaliser un bilan au minimum semestriel avec les organismes orienteurs précisant la progression de chaque jeune,
- produire un bilan annuel de l'activité précisant les situations familiales, les profils scolaires et professionnels des jeunes, le nombre de jeunes reçus, le nombre de séances de conduite, le nombre de jeunes ayant réussi le code et le permis, les différents orienteurs, les montants des participations des jeunes et toute information permettant d'apporter une analyse qualitative des jeunes.

4-2 Délai d'engagement de l'action

La présente convention couvre la période de Janvier à Décembre 2022.

4-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée.

Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'informations, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action, doit comporter une mention claire indiquant le financement par Dijon Métropole.

A ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique de Dijon Métropole.

4-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Dijon Métropole se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 5 - Obligation de Dijon Métropole

Dijon Métropole s'engage à soutenir le projet visé dans les différents articles de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 31 000€, qui sera versée dès que la présente convention sera signée par le cocontractant et Dijon Métropole à réception d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6- Assurance-responsabilité

La réalisation du projet ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 7- Mécanismes de contrôle

7-1 Mécanismes légaux

Le cocontractant s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- conformément à la réglementation, et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat du cocontractant. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;

- conformément aux articles L. 3313-1 et L. 2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

Ces documents seront transmis à Dijon Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

7-2 Mécanismes internes

Le cocontractant s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- le rapport moral et financier d'activité ;

- le compte de résultat analytique de l'action ;

- les statistiques insérant tous les indicateurs en prévision, en réalisation et susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation du projet (agrément, nombre de personnes accueillies, typologie du public, niveau de formation, durée de présence dans l'action, travaux réalisés, nature des sorties, détails des sorties positives...).

Ces documents seront transmis à Dijon Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle produit des effets à compter du 1er Janvier 2022 et s'achève à la remise des documents visés à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin 2023.

Article 9 – Révision et actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par

les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

10-2 Résiliation pour faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par Dijon Métropole, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le

Le Président de Dijon Métropole

Le Président de l'association ACODEGE

François REBSAMEN

Claude GUILLET